



Commune de MONTIRAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Conseil Municipal du 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Montirat, se sont réunis en salle du Conseil, située en territoire communal (conformément à l'article L2121-7 du CGCT), sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10, L2121-11 et L2122-8 du CGCT.

Étaient présents : M. PELIX, M. CONSTANS, M. LACUVE, MME VASQUEZ, M. PINTO-RODRIGUES, MME AISSAOUI, M. COURTESOLE, (7 personnes).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : Néant.

Étai(en)t absent(s) non excusé(s) : Néant.

Pouvoir(s) : Néant.

Secrétaire de séance : MME VASQUEZ, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire, ayant constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance.

Compte tenu du caractère épidémique de la situation actuelle et conformément à l'article L2121-18 du CGCT, Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal présents, de se prononcer sur la tenue de ce Conseil Municipal, à huis clos, afin que cette réunion « indispensable à la continuité de la vie de la nation » se déroule dans les conditions de sécurité sanitaire préconisées.

De plus, Monsieur le Maire rappelle que compte tenu de la décision en Conseil d'État (CE du 28 janvier 1972 - *Élection du Maire et d'un Adjoint de Castetner, Pyrénées-Atlantiques, N° 83128*), la présence du Secrétaire de Mairie n'est pas par elle-même de nature à entacher d'irrégularité, la tenue de la séance d'installation d'un Conseil Municipal.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide de voter la tenue de la réunion d'installation, à huis clos et d'autoriser la présence du Secrétaire de Mairie, en son sein.

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, M. CONSTANS Jean-Pierre prend donc la présidence de la séance, en lieu et place de M. Jean-Pierre PELIX.

I) Élection du Maire

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Président, donne lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L2122-1 dispose qu' « *il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » ;

L'article L2122-4 dispose que « *le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ...* » ;

L'article L2122-7 dispose que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s à l'élection du Maire.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- **M. Jean-Pierre PELIX**

Le Président invite donc le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs (au moins) :

- Mme AISSAOUI Isabelle
- M PINTO-RODRIGUEZ Antonio

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne, ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 7 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 7 ;
- Majorité absolue : 4.

A obtenu :

- **M. Jean-Pierre PELIX : 7 voix.**

À la vue de ces résultats, **M. Jean-Pierre PELIX** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) Maire et a été immédiatement installé(e).

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus et ont signé au registre, les membres présents.

II) Détermination du nombre d'Adjoints au Maire :

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance en lieu et place de M. CONSTANS Jean-Pierre, membre le plus âgé du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal présents, que ;

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Montirat étant de sept (7) Conseillers Municipaux, le nombre des Adjoints au Maire ne peut dépasser deux (2).

Monsieur le Maire propose donc la création de deux (2) postes d'Adjoints au Maire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide ;

- **DE CRÉER**, deux (2) postes d'adjoints au Maire ;
- **CHARGE**, Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 2 Adjoints au Maire.

III) Élection des Adjoints au Maire :

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints à deux (2), donne lecture des articles L2122-1, L2122-4, L2122-7-1 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- L'article L2122-1 dispose qu' « *il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » ;
- L'article L2122-4 dispose que « *le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ...* » ;
- L'article L2122-7-1 dispose que « *Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L2122-7* », qui dispose lui-même que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Sous la présidence de M. Jean-Pierre PELIX élu Maire, invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 Adjoints.

Dans un premier temps, Monsieur le Maire demande alors s'il y a des candidat(e)s à l'élection du 1^{er} Adjoint au Maire.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M. Jean-Pierre CONSTANS

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération N°9-2020 en date du 25 mai 2020, du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à deux (2),

Constitution du bureau :

Le Conseiller Municipal a désigné deux assesseurs (au moins) :

- Mme AISSAOUI Isabelle
- M PINTO-RODRIGUEZ Antonio

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT

Premier tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne, ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 7 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 1 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 6 ;
- Majorité absolue : 4.

A obtenu :

- **M. Jean-Pierre CONSTANS** : 6 voix.

M. Jean-Pierre CONSTANS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Premier Adjoint**.

Après l'élection du 1^{er} Adjoint au Maire, le Président demande dans un second temps, s'il y a des candidat(e)s à l'élection du **2^{ème} Adjoint au Maire**.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- **M. François LACUVE**

Il est alors procédé au déroulement du vote.

ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT

Premier tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne, ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 7 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 1 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 6 ;
- Majorité absolue : 4.

A obtenu :

- M. François LACUVE : 6 voix.

M. François LACUVE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Deuxième Adjoint.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus et ont signé au registre, les membres présents.

IV) Lecture de la charte de l'Élu local :

Immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'Élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire, par ailleurs, aux Conseillers Municipaux une copie de la charte de l'Élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des Conseillers Municipaux (copie des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT par voie dématérialisée).

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'Élu local. »

Charte de l'Élu local

1. L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'Élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'Élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'Élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'Élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

V) Fixation des indemnités des Élus :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des communes, de Conseiller Municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'Adjoint, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article **L2123-20-1** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article **L2123-23** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), indique que « Les Maires des communes ou les Présidents de délégations spéciales, perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article **L2123-20** du même code, le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

À sa demande, Monsieur le Maire souhaite que les membres du Conseil Municipal délibèrent sur un taux inférieur à celui fixé en référence (**25.5%**), mentionné à l'article **L2123-23** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le taux proposé est le suivant : **19.321%**.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles **L2123-20** à **L2123-24-1**,

Vu la délibération N°**9-2020** en date du **25 mai 2020**, du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à deux (**2**),

Vu la demande de Monsieur le Maire souhaitant bénéficier d'un taux inférieur à celui fixé en référence (**25.5%**), mentionné à l'article **L2123-23** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le taux proposé est le suivant : **19.321%**.

Considérant que l'article **L2123-24** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant le II de l'article **L2123-24-1** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que « Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article **L2123-24**. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article **L2123-20**. »

Considérant que la commune dispose de deux (2) Adjoints,

Considérant que la commune compte 75 habitants (INSEE 2017),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**, décide ;

Article 1^{er}

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants:

- **Maire** : 19.321 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **1^{er} adjoint** : 7.431 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **2^{ème} adjoint** : 7.431 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **1^{er} Conseiller** : 4.459 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **2^{ème} Conseiller** : 4.459 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **3^{ème} Conseiller** : 4.459 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **4^{ème} Conseiller** : 4.459 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, est annexé à la présente délibération.

ANNEXE :

Tableau récapitulatif des indemnités des élus de la commune de Montirat, à compter du 26 mai 2020.

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité % de l'indice
Maire	PELIX	Jean-Pierre	19.321
1 ^{er} Adjoint	CONSTANS	Jean-Pierre	7.431
2 ^{ème} Adjoint	LACUVE	François	7.431
1 ^{er} Conseiller	VASQUEZ	Manon	4.459
2 ^{ème} Conseiller	AISSAOUI	Isabelle	4.459
3 ^{ème} Conseiller	PINTO RODRIGUES	Antonio	4.459
4 ^{ème} Conseiller	COURTESOLE	André	4.459

VI) Délégation du Conseil Municipal au Maire :

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

Décide que ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et **pour toute la durée de son mandat :**

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 100.000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe ici le Conseil Municipal à, **l'ensemble des zones comprises au sein du document d'urbanisme en vigueur sur la commune** ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis ici comme « tous »** par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée ici par le conseil municipal à, **l'ensemble des contrats d'assurances, « passés ou futurs », au sein de la commune** ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 100.000,00€** ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal à tous les projets, l'attribution de subventions.
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à l'ensemble des zones comprises au sein du document d'urbanisme de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

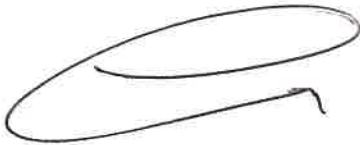
Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Séance clôturée à 09h45

André COURTESIOLE

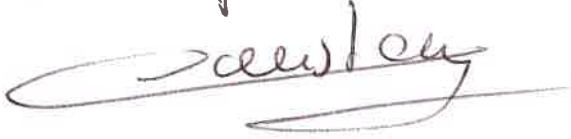
André Courtesiole



CONSTANS Jean Pierre



Isabelle AISSANI



VASQUEZ MAMON

LACUVÉ François

